



MAIRIE DE  
LANHOUARNEAU

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2024.68

Portant réglementation du régime de  
priorité au carrefour, entre  
La RD 29 et  
La RD 788, en agglomération,  
Par la modification du Cédez le  
passage par un Stop

**Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974; modifiée et complétée,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la D29 et D788 « route de Lanterneau », dans l'agglomération,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : au carrefour de route départementale 29 de la route départementale 788, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la route départementale 29 devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route départementale 788.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Lanhouarneau.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANHOUARNEAU.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la Commune de Lanhouarneau, Monsieur le Président du Conseil Département , Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lanhouarneau, le 3 octobre 2024,

Eric PENNEC  
Maire,

